RÈGLEMENT (CE) N° 1957/94 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (4), et notamment son article 5,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 de ce règlement;

considérant que le prélèvement applicable à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut doit être égal au prix de seuil diminué du prix caf; que le prix de seuil pour chacun de ces produits a été fixé par le règlement (CE) n° 1874/94 du Conseil, du 28 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage (5);

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (6), les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que le prix caf du sucre brut et du sucre blanc est calculé par la Commission pour un lieu de passage en frontière de la Communauté qui est Rotterdam, selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre (7);

considérant que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies pour chaque produit sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil; que la qualité type du sucre brut a été déterminée par le règlement (CEE) n° 431/68, et celle du sucre blanc par le règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (8);

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux cours cotés aux bourses importantes pour le commerce international du sucre, aux prix observés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens;

considérant cependant que, en vertu du règlement (CEE) n° 784/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant les modalités de calcul des prix caf du sucre blanc et du sucre brut (9), la Commission ne doit pas tenir compte des informations lorsque la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande, ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être supposés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, parmi les prix ou offres retenus, ceux non libellés caf Rotterdam marchandise en vrac doivent être ajustés; que, lors de cet ajustement, il doit être tenu compte notamment des différences de coût de transport, d'une part, entre le port d'embarquement et le port de destination et, d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotterdam; que si le prix ou l'offre est relatif à une marchandise ensachée, il est, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 784/68, diminué de 0,73 écu par 100 kilogrammes;

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 320 du 22. 11. 1993, p. 32.
(5) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 12.
(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.
(7) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.
(8) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.
(9) JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 10.

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives au sucre de la qualité type, il importe, pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues les majorations ou abattements fixés conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1785/81 ; que, en ce qui concerne le sucre brut, il importe d'appliquer la méthode des coefficients correcteurs définie à l'article 5 du règlement (CEE) n° 784/68 ;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 784/68, un prix caf particulier peut être établi pour du sucre de façonnage ou de conditionnement particulier lorsque le prix d'offre d'un tel sucre ajusté est inférieur au prix caf du sucre établi conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

considérant qu'un prix caf peut être, à titre exceptionnel, maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf ;

considérant que le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne par rapport au prélèvement fixé une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,24 écu par 100 kilogrammes ;

considérant que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 28 juillet 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que les prélèvements pour le sucre blanc et le sucre brut doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (3)
1701 11 10	33,51 (1)
1701 11 90	33,51 (1)
1701 12 10	33,51 (1)
1701 12 90	33,51 (1)
1701 91 00	39,83
1701 99 10	39,83
1701 99 90	39,83 (2)

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(3) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.